D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2025-093	R-4284-2024	17 septembre 2025

PRÉSENTE :

Sylvie Durand
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision sur le fond

Demande d'approbation du Registre des entités visées par les normes de fiabilité – mise à jour annuelle 2024

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par Me Jean-Olivier Tremblay, Me Pierre Chabot et Me Geneviève Bergeron.

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION 5

2 CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE 7

3 CONSULTATION PRÉALABLE AU DÉPÔT DE LA DEMANDE 7

4 DEMANDE DU COORDONNATEUR 8

4.1 MODIFICATIONS APPORTÉES AU REGISTRE 8

4.2 ATTESTATION DE TRADUCTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR 11

5 AUTRES CONSIDÉRATIONS 12

6 SUIVIS DE DÉCISION 13

6.1 PARAGRAPHE 42 DE LA DÉCISION D-2024-073 13

6.2 PARAGRAPHE 49 DE LA DÉCISION D-2024-073 15

7 CONFIDENTIALITÉ 18

DISPOSITIF 19

1 INTRODUCTION

[1] Le 28 novembre 2024, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (la DPCMÉER), désignée à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), une demande (la Demande)[1] visant l'approbation du registre des entités visées par les normes de fiabilité (le Registre)[2]. La Demande est déposée en vertu des articles 31 (5°) et 85.13 (1°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[3].

[2] Le Coordonnateur inclut dans sa preuve un schéma simplifié du réseau[4] et demande à la Régie d'ordonner le traitement confidentiel des renseignements contenus dans cette pièce[5]. Il dépose par la suite une version révisée de ce schéma[6].

[3] Le 14 janvier 2025, la Régie publie sur son site internet un avis aux personnes intéressées[7] accompagné d'une correspondance[8] demandant au Coordonnateur de justifier l'absence de la centrale Rayonier du Registre.

[4] Le 22 janvier 2025, le Coordonnateur répond à la demande de la Régie[9].

[5] Le 7 février 2025, la Régie fait suite à la correspondance transmise par le Coordonnateur et lui demande un complément de preuve[10], afin de statuer sur l'inclusion ou non de la centrale Rayonier au Registre.

---

1 Pièce B-0002.

2 Pièces B-0008 et B-0009 (versions en suivi des modifications). Le Coordonnateur dépose une version révisée du Registre le 31 juillet 2025 en suivi des modifications (pièces B-0029 et B-0030) et, le 15 septembre 2025, avec et sans suivi des modifications (pièces B-0044 et B-0046, B-0045 et B-0047).

3 RLRQ, c. R-6.01.

4 Pièce B-0010 (sous pli confidentiel).

5 Pièce B-0002, p. 3.

6 Pièce B-0041 (sous pli confidentiel).

7 Pièce A-0003.

8 Pièce A-0002.

9 Pièce B-0012.

10 Pièce A-0004.

[6] Le 24 février 2025, le Coordonnateur dépose le complément de preuve[11] concernant l'exclusion de la centrale Rayonier du Registre.

[7] Le 24 avril et le 10 juin 2025, la Régie transmet respectivement au Coordonnateur ses demandes de renseignements (DDR 1 et DDR 2)[12]. Le Coordonnateur y répond respectivement le 16 mai et le 2 juillet 2025[13].

[8] Le 19 juin 2025, la Régie convoque le Coordonnateur à une séance de travail[14] portant, notamment, sur l'inscription des postes de départ au Registre et les réponses aux DDR 1 et DDR 2.

[9] Le 31 juillet 2025, le Coordonnateur dépose les réponses aux engagements pris lors de la séance de travail tenue le 10 juillet 2025[15], ainsi que plusieurs pièces révisées[16], soit :

- La Présentation de la demande, avec et sans suivi des modifications;
- Le Sommaire des modifications apportées au Registre, avec et sans suivi des modifications;
- Le Registre en versions française et anglaise, en suivi des modifications;
- La présentation du Coordonnateur pour la séance de travail, avec et sans suivi des modifications;
- Les réponses aux DDR 1 et DDR 2, avec et sans suivi des modifications.

[10] Les 3 et septembre 2025, le Coordonnateur dépose une version révisée du schéma simplifié du réseau sous pli confidentiel[17]. Il dépose également une version révisée du Registre en versions française et anglaise avec et sans suivi des modifications le 15 septembre 2025[18].

---

11 Pièce B-0015.
12 Pièces A-0006 et A-0008.
13 Pièces B-0018 et B-0021.
14 Pièce A-0009.
15 Pièce B-0037.
16 Pièces B-0025 et B-0026, B-0027 et B-0028, B-0029 et B-0030, B-0035 et B-0036, B-0031 et B-0032, B-0033 et B-0034.
17 Pièces B-0041 (sous pli confidentiel).
18 Pièces B-0044 et B-0046, B-0045 et B-0047.

[11] La Régie se prononce, dans la présente décision, sur la demande d'approbation du Registre découlant de la mise à jour statutaire de l'année 2024.

2 CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[12] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie accueille la Demande du Coordonnateur.

3 CONSULTATION PRÉALABLE AU DÉPÔT DE LA DEMANDE

[13] Le Coordonnateur a tenu, du 23 octobre au 6 novembre 2024[19], un processus de consultation publique relatif à la mise à jour statutaire du Registre pour l'année 2024. Les entités Rio Tinto Alcan (RTA) et Énergie Renouvelable Brookfield (ÉLL) ont émis des commentaires lors de cette consultation.

[14] Le Coordonnateur rapporte que, lors de cette consultation, l'entité RTA a affirmé être en accord avec l'ensemble des modifications proposées et se déclare satisfaite de l'information qui la concerne.

[15] Pour sa part, l'entité ÉLL a suggéré de bonifier le statut de la centrale High Falls, par l'ajout d'une note « entre en vigueur le 1er juillet 2025 » dans l'annexe C du Registre[20]. Le Coordonnateur indique comprendre qu'ÉLL est en accord avec sa proposition concernant les autres modifications apportées au Registre et avec le délai d'entrée en vigueur du statut de « *Raccordé au RTP* » (RTP désigne le Réseau de transport principal) de la centrale High Falls[21].

---

19 Pièce B-0002, p. 2.
20 Pièce B-0007, p. 1.
21 Pièce B-0007, p. 1.

4 DEMANDE DU COORDONNATEUR

4.1 MODIFICATIONS APPORTÉES AU REGISTRE

[16] En suivi de la décision D-2018-149[22], le Coordonnateur dépose annuellement une mise à jour statutaire du Registre.

[17] Le Coordonnateur propose les modifications suivantes au Registre[23] :

- L'ajout de 10 installations de transport à l'annexe B;
- La modification de 5 installations de transport à l'annexe B;
- La modification de 2 installations de production à l'annexe C;
- À la colonne « Particularités » de l'annexe C du Registre, l'inscription de la note « Le statut de l'installation raccordée au RTP prend effet le 1er juillet 2025 » pour 8 installations nouvellement raccordées au RTP;
- Dans le titre de la colonne « *Raccordé au RTP* » à l'annexe C du Registre, l'inscription de ce titre en italique dans la version française et l'ajout du mot « the » au titre dans la version anglaise.

[18] Le Coordonnateur soutient que l'ensemble des ajouts proposés à l'annexe B tient compte de la définition du RTP en vigueur au 1er juillet 2024 et, par conséquent, de la *Méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal* (la Méthodologie)[24] dont la Régie a pris acte par sa décision D-2023-128[25].

[19] Pour les modifications des installations de transport à l'annexe B, le Coordonnateur retire le niveau de tension de 230 kV pour les postes Mauricie, Rimouski et Rivière-du-Loup, puisque seule la tension à 315 kV est applicable au RTP pour ces postes, en précisant qu'il corrige ainsi un simple oubli lors du dossier R-4190-2022. Le niveau de tension du poste Chibougamau est corrigé de 120 kV à 161 kV après vérification. Le niveau de tension

---

22 Dossier R-3952-2015, décision D-2018-149, p. 87, par. 333.
23 Pièce B-0027, p. 3 à 7.
24 Dossier R-4190-2022, pièce B-0093.
25 Dossier R-4190-2022, décision D-2023-128, p. 34.

applicable à l'installation Bout-de-l'Île est corrigé pour 26 kV, soit la tension utilisée pour l'appareillage visé par l'inclusion I5 de la Méthodologie, afin d'éviter toute confusion avec le niveau de tension de distribution de 25 kV dans le poste[26].

[20] Le Coordonnateur indique que deux installations de production, soit Manic-1 et McCormick, ne devaient pas être raccordées au RTP à la suite de l'application de la Méthodologie, il s'agit donc d'une correction omise dans le dossier R-4190-2022[27].

[21] Le Coordonnateur invoque le plan de mise en œuvre de la Méthodologie pour justifier la prise d'effet au 1er juillet 2025 du statut « *Raccordé au RTP* » pour les 8 installations de production nouvellement raccordées au RTP[28]. Il indique, notamment, que ce délai est pertinent pour que les installations se conforment aux nouvelles obligations et exigences de normes de fiabilité visant les installations raccordées au RTP[29].

[22] Dans ses réponses aux engagements pris lors de la séance de travail du 10 juillet 2025[30], le Coordonnateur clarifie le statut « raccordée au RTP » des 8 installations de production en lien avec la date de la prise d'effet au Registre. Il y indique que la date du 1er juillet 2025 a été ajoutée à la suite d'un oubli dans le dossier R-4190-2022 et confirme que le statut est effectif en date du 1er juillet 2025.

[23] Par ailleurs, dans sa correspondance du 31 juillet 2025[31], le Coordonnateur précise qu'il se doit de retirer l'entité APUI de la mise à jour annuelle statutaire 2024, en raison d'un délai dans la mise en service du parc éolien Apuiat.

---

26 Pièce B-0027, p. 4 et 5.
27 Pièce B-0027, p. 5.
28 Pièce B-0027, p. 6.
29 Pièce B-0027, p. 6.
30 Pièce B-0037, p. 4, R.5.
31 Pièce B-0038.

Opinion de la Régie

[24] La Régie prend note des motifs fournis par le Coordonnateur, à l'effet que les ajouts et modifications proposés aux annexes B et C du Registre respectent l'application de la définition du RTP et corrigent des coquilles et omissions survenues lors du dossier R-4190-2022.

[25] **Par conséquent, la Régie accueille la proposition du Coordonnateur quant aux 10 ajouts à l'annexe B, aux 5 modifications à l'annexe B et aux 2 modifications à l'annexe C du Registre**. **Elle accepte également les 2 modifications de forme relatives aux colonnes « Particularités » et « *Raccordé au RTP* ? » de l'annexe C du Registre.**

[26] Cependant, la Régie constate que la date de mise en application des 8 installations de production nouvellement raccordées au RTP a été omise dans les versions précédentes du Registre. Elle a retenu, dans sa décision D-2023-128[32], que le 1er juillet 2025 devait être la date de mise en application des obligations de conformité relatives aux éléments nouvellement inclus dans le RTP. Le registre des entités visées par les normes de fiabilité, approuvé dans cette décision D-2023-128[33], ne contenait toutefois pas de date de mise en application dans la colonne « Particularités » du registre.

[27] **Par conséquent, considérant la réponse à l'engagement R5 pris lors de la séance de travail, la Régie donne suite à la proposition du Coordonnateur d'ajouter la note « Le statut de l'installation *raccordée au RTP* prend effet le 1er juillet 2025 » pour les 8 installations nouvellement raccordées au RTP. La prise d'effet au 1er juillet 2025 sera donc entérinée lors de la publication de la décision de conformité finale de la Régie.**

---

32 Dossier R-4190-2022, D-2023-128, p. 19, par. 64.

33 Dossier R-4190-2022, pièce B-0131.

4.2 ATTESTATION DE TRADUCTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

[28] Le Coordonnateur est d'avis que la présente mise à jour annuelle statutaire du Registre ne nécessite pas une attestation de traduction, en raison de la forme relativement simple des modifications proposées[34].

[29] En réponse aux DDR 1 et DDR 2 de la Régie et aux engagements pris lors de la séance de travail du 10 juillet 2025, le Coordonnateur a procédé au retrait de la mention « dès l'approbation du Registre par la Régie » à la date d'entrée en vigueur des modifications proposées au Registre, afin de refléter une date d'entrée en vigueur à la même date que l'émission de la décision finale de la Régie sur la conformité d'application de la présente décision[35].

Opinion de la Régie

[30] La Régie partage l'avis du Coordonnateur à l'effet qu'une attestation de traduction n'est pas requise, compte tenu de la teneur des modifications apportées au Registre déposé pour approbation au présent dossier. Toutefois, elle rappelle l'importance de cet exercice, permettant d'assurer la cohérence du Registre mis à jour dans ses versions française et anglaise.

[31] À la suite de son examen, la Régie constate la concordance des textes français et anglais du Registre, aux fins de la présente décision.

[32] **Par conséquent, la Régie accueille la Demande du Coordonnateur et approuve le Registre modifié suivant la mise à jour annuelle statutaire qui reflète les modifications apportées au réseau entre le 2 octobre 2023 et le 1er octobre 2024, dans ses versions française et anglaise**[36].

---

34 Pièce B-0027, p. 8.

35 Pièce B-0037, p. 3, R4.

36 Pièces B-0045 et B-0047.

[33] **La Régie accepte la proposition du Coordonnateur de fixer la date d'entrée en vigueur des modifications au Registre à la même date que la décision finale de la Régie sur la conformité d'application de la présente décision.**

[34] **La Régie ordonne au Coordonnateur de déposer, au plus tard le 24 septembre 2025, une version complète du Registre modifié selon les termes de la présente décision dans ses versions française et anglaise, en y ajoutant, à la section « Historique des versions », la référence à la présente décision, de même que sa date et les modifications approuvées (le Dépôt de conformité).**

[35] **Sous réserve de la conformité du Registre à déposer dans le cadre du Dépôt de conformité, la Régie fixe la date d'entrée en vigueur du Registre approuvé dans la présente décision à la date de publication de la décision finale qui suivra le Dépôt de conformité.**

5 AUTRES CONSIDÉRATIONS

[36] En complément de preuve et en réponse aux DDR 1 et DDR 2, le Coordonnateur soutient que la centrale Rayonier ne doit pas être inscrite au Registre, en précisant que le principe de base, ainsi que les inclusions du RTP, ne sont pas applicables pour cette centrale[37].

[37] Le Coordonnateur précise que l'inclusion I6 de la Méthodologie est hypothétiquement applicable, puisque la centrale est synchronisée à l'interconnexion de l'Est[38]. Toutefois, cette inclusion stipule de se référer à la définition du Bulk Electric System (BES) lorsque l'élément est synchronisé à une interconnexion autre que celle du Québec[39].

[38] Le Coordonnateur explique que la centrale est raccordée à une tension de 120 kV et possède une unité de cogénération de 63,6 MVA, remplissant de ce fait la première

---

37 Pièce B-0012, p. 1.

38 Pièce B-0012, p. 1.

39 Pièce B-0012, p. 1 et 2, et dossier R-4190-2022, pièce B-0093, p. 34.

condition de l'exclusion E2 du BES, car elle n'injecte pas plus de 75 MVA sur le réseau[40]. La seconde condition de l'exclusion est respectée par l'existence d'une entente pour la fourniture de services d'alimentation de réserve, de secours et d'entretien qui sont fournis par Hydro-Québec en tant qu'entité HQCF[41].

[39] Le Coordonnateur allègue également que la charge des usines de Rayonier est supérieure à la puissance installée de son unité de cogénération, en faisant ainsi une charge radiale en exploitation normale. L'installation se qualifie conséquemment comme éligible à l'exclusion E1 du BES[42].

Opinion de la Régie

[40] La Régie prend acte de la réponse du Coordonnateur à l'effet que la centrale Rayonier, raccordée synchrone au réseau de l'Ontario, est exclue du RTP selon les exclusions 1 et 2 du BES de la *North American Electric Reliability Corporation* (la NERC).

[41] **La Régie prend acte des explications du Coordonnateur justifiant que la centrale Rayonier ne soit pas inscrite au Registre.**

6 SUIVIS DE DÉCISION

6.1 PARAGRAPHE 42 DE LA DÉCISION D-2024-073

[42] Dans sa décision D-2024-073, la Régie a ordonné au Coordonnateur de déposer les motifs justifiant le retrait du Registre de certaines installations. En effet, elle a indiqué qu'à « des fins de traçabilité et pour une meilleure compréhension de l'évolution du réseau et du Registre pour la période retenue, la Régie juge souhaitable que le

40 Pièce B-0012, p. 1.
41 Pièce B-0032, p. 3, R1.1.
42 Pièce B-0032, p. 3, R1.1.

Coordonnateur présente ces motifs pour chacune des installations inscrites à la liste en annexe A de la présente décision »[43].

[43] Le Coordonnateur explique que ces retraits découlent de l'application de la Méthodologie dont la Régie a pris acte par sa décision D-2023-128[44], et que ces installations ne sont plus incluses dans le RTP, ou que l'information concernant leur inscription se retrouve à un endroit différent au Registre. Il mentionne, à titre d'exemple, qu'il est possible de déterminer si un poste de départ est inclus dans le RTP à partir du réseau raccordé à l'installation de production[45]. Il fournit également, en réponse à la DDR 1, l'ensemble des motifs (inclusions, exclusions, exceptions ou autre) permettant de justifier le retrait de chacune des installations présentées à l'annexe A de la décision D-2024-073[46].

[44] En réponse à la DDR 1 visant à clarifier la situation des postes de départ, le Coordonnateur allègue que ce sont plutôt les éléments d'un poste de départ, identifiés en vertu des critères de la définition du RTP, qui déterminent son inclusion au RTP[47].

[45] En réponse aux engagements pris à la séance de travail[48], le Coordonnateur bonifie son explication, en indiquant que l'inclusion des postes de départ au Registre est implicite lorsque l'installation de production est raccordée au RTP. Il ajoute que cet assujettissement va jusqu'au premier point de sectionnement rencontré suivant le groupe de production, ou bien la connexion basse tension du transformateur élévateur associé au groupe de production, qu'il s'agisse d'un sectionneur ou d'un disjoncteur. Il illustre ses explications à l'aide des exemples du raccordement des centrales Rapide-2 et LG-2[49].

[46] Par conséquent, selon le Coordonnateur, ce sont les éléments d'un poste de départ, dont l'assujettissement va jusqu'au premier point de sectionnement rencontré,

---

43 Dossier R-4245-2023, décision D-2024-073, p. 13, par. 42.
44 Dossier R-4190-2022, décision D-2023-128, p. 34, par. 123.
45 Pièce B-0027, p. 7.
46 Pièce B-0031, p. 10, R5.1.
47 Pièce B-0031, p. 8, R4.1.
48 Pièce B-0037, p. 3, R3.
49 Pièce B-0035, p. 4 et 5.

qui seront implicitement inclus lorsque son installation de production est raccordée au RTP.

Opinion de la Régie

[47] La Régie a pris connaissance des explications du Coordonnateur à l'égard des installations retirées du Registre et listées à l'annexe A de la décision D-2024-073, ainsi que des explications portant sur l'inclusion des postes de départ au Registre.

[48] **La Régie prend acte de la clarification fournie par le Coordonnateur au sujet de l'inclusion implicite ou l'exclusion au Registre des postes de départ, selon l'information contenue à la colonne « *Raccordé au RTP* ? » de l'annexe C du Registre**.

[49] **Enfin, la Régie prend acte des motifs et des clarifications déposés en suivi du paragraphe 42 de sa décision D-2024-073, justifiant le retrait d'installations au Registre à la suite de l'application de la Méthodologie, et s'en déclare satisfaite.**

6.2 PARAGRAPHE 49 DE LA DÉCISION D-2024-073

[50] Dans sa décision D-2024-073, la Régie a constaté que le suivi administratif demandé au paragraphe 111 de la décision D-2022-146[50] était incomplet, en ce qu'il ne fournissait pas les informations demandées en lien avec les fonctions de fiabilité remplies par l'entreprise Hydro-Québec. Dans ce contexte, la Régie est d'avis qu'il y a lieu que la demande d'approbation du Registre inclue les informations énumérées ci-après, dans le cadre de sa prochaine mise à jour statutaire. Elle précise que ces informations permettront de mieux faire le lien entre les différentes directions d'Hydro-Québec (entités visées HQ et HQCF), depuis sa nouvelle structure organisationnelle de février 2022, et l'exécution des tâches au sein de l'entreprise selon les différentes fonctions de fiabilité de la NERC.

[50] Dossier R-4179-2021, décision D-2022-146, p. 31, par. 111.

[51] La Régie ordonnait alors au Coordonnateur de fournir, lors de la prochaine mise à jour annuelle statutaire, les rôles et responsabilités des directions d'Hydro-Québec (entités visées HQ et HQCF), les organigrammes et listes d'unités en lien avec l'ensemble des fonctions en matière de fiabilité (fonctions de fiabilité de la NERC) remplies par l'entreprise Hydro-Québec, reflétant la nouvelle structure organisationnelle mise en place le 28 février 2022 et l'exécution des tâches au sein de l'entreprise selon les différentes fonctions de fiabilité de la NERC [51].

[52] Le Coordonnateur indique, dans le cadre du présent dossier, que ces informations ont été déposées depuis, et se retrouvent dans le cadre du suivi administratif de la décision D-2007-142[52] faisant suite à la lettre de la Régie du 12 juillet 2024, et que les organigrammes sont donc présentés dans le rapport annuel 2022 sur l'application du *Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité* (le CCCF)[53].

[53] En réponse à la DDR 1 de la Régie, le Coordonnateur confirme qu'un dépôt subséquent a été effectué dans le cadre du suivi administratif de la décision D-2007-142, soit le 18 décembre 2024, et que cette information reflète la nouvelle structure organisationnelle mise en place en 2022[54].

[54] En réponse à la DDR 2 de la Régie, visant à confirmer le constat selon lequel l'entité HQCF réalise des tâches reliées à des fonctions de fiabilité qui ne lui sont pas attribuées au Registre, le Coordonnateur le confirme et apporte certaines précisions. Il soumet que, bien que l'entité ne soit pas responsable de certaines fonctions de fiabilité, celle-ci peut tout de même y contribuer[55].

[55] En effet, le Coordonnateur souligne qu'avec la stratégie organisationnelle « une Hydro », l'ensemble des fonctions de fiabilité incombent aux entités HQ et HQCF. Seules les fonctions critiques de la stabilité du réseau exigeant une certification de la NERC, soit les fonctions RC, BA et TOP, sont sous la responsabilité de l'entité HQCF. Ceci n'empêche

---

51 Dossier R-4245-2023, décision D-2024-073, p. 15, par. 47 à 49.
52 Dossier R-3625-2007, décision D-2007-142.
53 Pièce B-0027, p. 7 et 8.
54 Pièce B-0031, p. 5, R2.1.
55 Pièce B-0033, p. 5, R2.1.

cependant « pas l'entité HQCF d'exercer aussi d'autres fonctions avec l'entité HQ, comme la fonction TO ou DP par exemple »[56].

[56] Le Coordonnateur précise donc que l'attribution de fonctions de fiabilité à l'entité HQCF au Registre définit l'imputabilité de celle-ci par rapport à ses fonctions, sans l'empêcher d'exercer d'autres fonctions dont elle n'est pas la responsable désignée.

[57] Enfin, le Coordonnateur est d'avis que :

> le Registre reflète bien la réalité dans le sens qu'il identifie le responsable de la fonction NERC, tel que défini à la section 2 du Registre versus l'exécution d'un rôle, notamment la désignation du coordonnateur de la fiabilité et les fonctions RC, BA, TOP dont l'entité HQCF est imputable, avec les autres fonctions qui sont exécutées en partie par la DPCMÉER, comme présenté à la référence (iii) dans le cadre du suivi du rapport annuel 2022 du CCCF[57].

Opinion de la Régie

[58] La Régie constate que l'information demandée en suivi du paragraphe 49 de la décision D-2024-073 est publiquement disponible.

[59] **La Régie prend acte de la clarification fournie par le Coordonnateur, à l'effet que l'entité HQCF peut contribuer à la réalisation de tâches relevant d'une fonction de fiabilité dont elle n'est pas la responsable désignée, au sens du régime obligatoire de fiabilité.**

[60] **La Régie prend acte des justifications déposées en suivi du paragraphe 49 de la décision D-2024-073, portant sur la nouvelle structure organisationnelle de l'entreprise Hydro-Québec mise en place le 28 février 2022, en lien avec l'exécution des tâches au sein de l'entreprise selon les différentes fonctions de fiabilité de la NERC.**

---

56 Pièce B-0033, p. 6, R2.1.

57 Pièce B-0033, p. 7, R2.4.

7 CONFIDENTIALITÉ

[61] Dans le cadre du présent dossier, le Coordonnateur dépose, sous pli confidentiel, la pièce B-0010 (révisée comme pièce B-0041[58]) *Schéma des modifications apportées au Registre* qui précise les modifications apportées au réseau.

[62] Le Coordonnateur affirme que le schéma contient des renseignements stratégiques et confidentiels concernant la sécurité du réseau d'Hydro-Québec[59].

[63] Le Coordonnateur affirme également que la divulgation publique de ces renseignements pourrait permettre ou faciliter l'identification de failles ou de vulnérabilités des diverses installations du réseau d'Hydro-Québec et pourrait ainsi compromettre la sécurité de son réseau[60].

[64] Le Coordonnateur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, afin d'interdire toute divulgation des informations contenues à la pièce B-0010 (révisée comme pièce B-0041) pour une durée illimitée, puisque leur caractère confidentiel, de même que l'intérêt public, le justifient[61].

[65] Après examen de l'affirmation solennelle de M. Junji Yamaguchi, déposée au soutien de la demande de confidentialité, la Régie juge que les motifs qui y sont invoqués justifient l'émission de l'ordonnance demandée à l'égard des renseignements contenus à la pièce B-0010 (révisée comme pièce B-0041).

[66] **Par conséquent, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Coordonnateur relative à ces renseignements contenus aux pièces B-0010 et B-0041, sans restriction quant à sa durée, et interdit, sans restriction quant à la durée également, la divulgation, la publication et la diffusion des pièces B-0010, B-0041 et des informations confidentielles qu'elles contiennent.**

---

58 Le Coordonnateur dépose une lettre relative à la pièce B-0041 le 15 septembre 2025 (pièce B-0042).

59 Pièce B-0003.

60 Pièce B-0003.

61 Pièce B-0003.

[67] **Pour ces motifs**,

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande des modifications au Registre du Coordonnateur et **APPROUVE** le Registre modifié suivant la mise à jour annuelle statutaire qui reflète les modifications apportées entre le **2 octobre 2023** et le **1er octobre 2024**, dans ses versions française et anglaise;

ORDONNE au Coordonnateur de déposer, **au plus tard le 24 septembre 2025 à 12 h**, une version complète du Registre modifié selon les termes de la présente décision dans ses versions française et anglaise, en y ajoutant, à la section « Historique des versions », la référence à la présente décision, de même que sa date et les modifications approuvées;

FIXE la date d'entrée en vigueur du Registre approuvé dans la présente décision, à la date de publication de la décision finale qui suivra le Dépôt de conformité;

ACCUEILLE la demande de traitement confidentiel du Coordonnateur;

INTERDIT, sans restriction quant à la durée, la divulgation, la publication et la diffusion des pièces B-0010, B-0041 et des informations confidentielles qu'elles contiennent;

ORDONNE au Coordonnateur de se conformer à tous les éléments décisionnels de la présente décision.

Sylvie Durand
Régisseur